

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00450

**FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DE RADARS
PÉDAGOGIQUES ZFE-M POUR SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à une prestation de fournitures pose et maintenance de radars pédagogiques ZFE-m pour Saint-Etienne Métropole, organisée par Saint-Étienne Métropole du 17/11/2023 au 06/12/2023 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité dans UsineNouvelle.com et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que 2 entreprises ont remis une offre :

- SEMERU SAS, 54 rue D'Arcueil, 94150 Rungis
- AXIMUM GES RRA, 17 rue Ampère, 69680 Chassieu,

CONSIDERANT que l'offre remises par la société SEMERU SAS est conforme,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen que l'offre de la société AXIMUM GES RRA est déclarée inacceptable en vertu de l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que l'offre conforme a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que la proposition de SEMERU SAS est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché relatif à une prestation fournitures pose et maintenance de radars pédagogiques ZFE-m pour Saint-Etienne Métropole, est conclu avec la société SEMERU SAS sise 54 rue D'Arcueil, 94150 Rungis, Siret n°320 661 010 00258.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 3 ans. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

RECU EN PREFECTURE

Le 24 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231110-C20240045010

Date de mise en ligne : 24 mai 2024

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le montant du marché est de 149 001,64 € HT.

Les prix sont révisables trimestriellement conformément aux dispositions du CCAP.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Développement Durable et Energies, opération 259, destination ZFE, service DDUR.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18ème Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX